

Avenant N° 3 à l'Accord sur les modalités de calcul et d'attribution de la prime d'ancienneté

Entre les soussignés

Monsieur Jacques BENOLAUT agissant en qualité de Directeur Général de la société Docapost BPO- IS sise 10 avenue Charles de Gaulle 94673 Charenton le Pont Cedex, immatriculée au RCS de Créteil sous le numéro 390 426 450,

D'une part,

et,

M. Djamel SAADOUNE, M. Bernard GUEZENNEC, M. Erwan ATTAGNANT, M. Michel LOSANGE et M. Julien REMOND délégués syndicaux désignés respectivement par les organisations syndicales CFTD F3C, SUD PTT, CFE-CGC, CGT et FO COM

D'autre part,

Préambule

Lors de négociations annuelles qui se sont déroulées entre le mois de mai et le mois d'octobre 2015 des discussions ont été ouvertes entre les organisations syndicales représentatives dans la société et la direction en vue reconsidérer les modalités de calcul et d'attribution de la prime d'ancienneté tel que défini dans l'accord du 15 juillet 2005 et ses avenants en date du 21 juillet 2006 et du 11 décembre 2008.

Le présent avenant traduit la volonté commune des Organisations Syndicales et de la Direction d'encourager et de récompenser la fidélité des salariés de la société.

Le présent avenant annule et remplace de ce fait l'accord et ses avenants sus mentionnés, ainsi que toute autre éventuelle disposition concernant la prime d'ancienneté.

Il a été convenu ce qui suit:

1. Bénéficiaires

Bénéficiaire d'une prime d'ancienneté mensuelle tous les salariés de la société Docapost BPO IS dès lors qu'ils ont atteint trois années continues et ininterrompues de présence au sein de la société. Le montant mensuel brut de cette prime est déterminé en fonction de l'ancienneté du collaborateur. Elle atteindra son montant maximum à 20 (vingt) ans d'ancienneté du collaborateur.

2. Modalités de calcul et attribution

La prime d'ancienneté est définie par un montant fixé en euros, ce montant est mensuel et brut.

Années ancienneté	Montant brut en euros
3	7 euros
4	10 euros
5	18 euros
6	22 euros
7	26 euros
8	30 euros
9	45 euros
10	50 euros
11	56 euros
12	62 euros
13	68 euros
14	74 euros
15	80 euros
16	95 euros
17	100 euros
18	105 euros
19	110 euros
20	115 euros

4. Date d'application

Les dispositions du présent avenant prendront effet à effet rétroactif au 1^{er} octobre 2015. Toutefois elles apparaitront sur le bulletin de paie des salariés fin novembre 2015

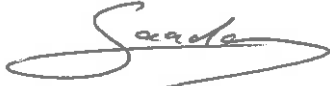
Un exemplaire du présent accord sera adressé à chaque salarié.

4. Dispositions finales

Le présent accord sera déposé en deux exemplaires à la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi dont relève le siège social de la société.

Fait à Charenton Le Pont, le2015

Pour la CFDT F3C
Djamel SAADOUNE
Délégué Syndical



Pour la CGT
Michel LOSANGE
Délégué Syndical

Pour la CFE-CGC
Erwan ATTAGNANT
Délégué Syndical



Pour FO COM
Julien REMOND
Délégué Syndical

Pour SUD PTT
Bernard GUEZENNEC
Délégué Syndical



Pour DOCAPOST BPO-IS
Eric BENOLAUT
Directeur Général

